

rait-il pas beaucoup de discussion en nous les communiquant maintenant? Il a déclaré que le régime de l'impôt frappant les officiers des forces armées serait modifié et nous a invités à suspendre la discussion sur ce point jusqu'à ce qu'il avise la Chambre de la modification proposée. S'il songe à proposer d'autres modifications, il me semble qu'il pourrait nous les communiquer maintenant et sauver beaucoup de temps.

L'hon. M. ILSLEY: Nous n'épargnerions pas de temps, je crois. Je n'ai aucune autre modification de la clause 1 à la résolution n° 1 à proposer et lorsque nous aborderons la résolution suivante je proposerai les amendements si j'en ai.

M. ROSS (Souris): C'est que la discussion de la clause 1 de la résolution n° 1 m'a semblé avoir été l'occasion de discuter d'autres résolutions surtout quant aux déductions générales.

L'hon. M. ILSLEY: Il ne devrait pas en être ainsi.

M. DIEFENBAKER: J'ai deux ou trois remarques à faire au sujet de la clause 1. La première porte sur l'alinéa c) du paragraphe 1, qui comporte certains changements. Le texte dit: "un particulier, autre qu'une personne mariée, qui maintient un établissement domestique d'un seul tenant" et ainsi de suite. La modification comporte l'addition des mots "autre qu'une personne mariée" et "entièrement à sa charge". C'est-à-dire que la disposition vise le particulier qui maintient un établissement domestique d'un seul tenant et qui est effectivement le soutien d'une ou plusieurs personnes entièrement à sa charge. Je me demande pourquoi "entièrement" a été ajouté. Je voudrais aussi signaler la modification apportée à l'alinéa d), qui est ainsi conçu;

Un ministre du culte ou pasteur, autre qu'une personne mariée, en charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation, dont les fonctions l'obligent à maintenir entièrement à ses frais un établissement d'un seul tenant et qui y emploie en permanence une ménagère ou un domestique;

Pourquoi fallait-il ajouter les mots "autre qu'une personne mariée" à la clause antérieure? De plus, aux termes du sous-alinéa i) du paragraphe 2, l'exemption prévue dans le cas d'un enfant, petit-fils ou petite-fille, frère ou sœur n'est accordée que lorsque ledit parent est entièrement à la charge du contribuable pour cause d'infirmité mentale ou physique.

L'hon. M. HANSON: Ne vaudrait-il pas mieux se contenter d'une disposition à la fois?

L'hon. M. ILSLEY: Les mots "autre qu'une personne mariée" modifient uniquement le texte; sans influer sur le sens. Le cas d'une

personne mariée est prévu à l'alinéa a) et celui des particuliers autres que les personnes mariées à l'alinéa c).

M. DIEFENBAKER: Mais le texte primitif s'appliquait à la personne mariée.

L'hon. M. ILSLEY: On a cru en améliorer le texte. Pour ce qui est du mot "entièrement" il se trouve à l'article 91 de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, où sont énumérées les dispositions de l'impôt de défense nationale.

Nous n'avons fait qu'adopter la formule employée relativement à l'impôt de défense nationale plutôt que de nous en tenir à celle de la clause relative à l'impôt progressif. Je ne vois pas que la différence soit bien grande.

M. DIEFENBAKER: Je passe maintenant au sous-alinéa ii) de l'article 2 où il est question du père ou de la mère, ou des grands-parents du contribuable, entièrement à sa charge pour cause d'infirmité mentale ou physique. Il existe au pays aujourd'hui bon nombre de ménages où l'épouse, n'ayant pas de revenu personnel, doit entretenir son père ou sa mère, ou même les deux. Je connais deux cas analogues. Ces personnes m'ont écrit ces jours derniers. Je ne vois pas pourquoi celui qui veut bien être le soutien de ses beaux-parents pour les empêcher de recourir aux secours de l'Etat n'aurait pas droit à la même exonération que l'on accorde au contribuable qui assure la subsistance de son père ou de son grand-père. Je prie le ministre d'étudier la possibilité d'étendre à cette catégorie de contribuables le droit de réclamer une exonération de ce chef.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois qu'il n'y a pas eu de session depuis vingt-cinq ans où l'on n'ait soulevé cette question des beaux-parents. J'ignore quel est l'argument-type employé à cet égard, mais je sais qu'on a toujours opposé à cette requête une fin de non-recevoir. Les exonérations du chef des personnes à charge sont presque entièrement, sinon exclusivement, restreintes aux personnes que le contribuable est tenu de faire vivre.

L'hon. M. HANSON: Bien entendu, ce cas ne prouve rien.

L'hon. M. ILSLEY: Non et c'est, je crois, la raison.

L'hon. M. HANSON: Je crois que la raison réside dans le désir de la restreindre.

M. DIEFENBAKER: J'appuie les propositions de l'honorable député de Calgary-Est et de l'honorable député de Vancouver-Sud au sujet de l'opportunité d'exempter de l'impôt sur le revenu les officiers en activité de service au Canada. Au cours du débat